

# STATUTS

DE LA

« FONDATION ALBERT CHAVAZ »

## I. DENOMINATION – SIEGE – BUT

### Article 1

Sous la dénomination de

**"Fondation Albert Chavaz",**

désignée ci-après "la Fondation", il est constitué une fondation au sens des art. 80 et ss du Code civil suisse.

La Fondation a son siège à l'adresse du président du Conseil de Fondation.

La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'article 84 al. 1 du Code civil suisse.

### Article 2

Les buts de la Fondation sont les suivants :

- La conservation, la mise en valeur, la promotion, la diffusion, l'acquisition de nouvelles oeuvres et la présentation de l'oeuvre d'Albert Chavaz, en atelier ou en tout autre lieu ;
- L'organisation d'expositions et de présentations en divers endroits, soit à l'atelier, au dépôt ou au Relais de Montorge, avec le concours éventuel d'artistes invités ;
- La vente et les prêts des oeuvres de l'artiste pour des collections publiques ou privées, en Suisse et à l'étranger ;
- L'utilisation des biens de la Fondation à des fins culturelles et la contribution de manière générale à l'essor culturel et touristique de la Commune de Savièse ;
- La distribution éventuelle de bourses ou de prix, selon un règlement à établir par le Conseil de Fondation.

## II. BIENS, RESSOURCES et ACTIVITES

### Article 3

Les biens de la Fondation sont constitués par :

- Un montant de Fr.50'000. -- lors de la constitution de la Fondation ;
- Un apport par les quatre membres fondateurs des oeuvres d'Albert Chavaz, selon liste annexée ;

- L'atelier de l'artiste et le terrain à la Rue Albert Chavaz à Savièse, apporté par l'Hoirie Albert Chavaz ;
- Le Café « Le Relais de Montorge », apporté par M. Denis Chavaz
- La maison familiale à la Rue Albert Chavaz à Savièse, apportée par M. Denis Chavaz.

Il est spécifié que la capital pourra en tout temps être augmenté par des versements provenant de personnes physiques ou de personnes morales intéressées par le but de la Fondation et désireuses d'y participer financièrement.

#### **Article 4**

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- Les dons et les apports d'éventuels sponsors ou mécènes ;
- Les subventions ;
- Le produit de location des immeubles et de la vente des œuvres
- Le bénéfice d'exploitation ou le produit de location du Relais de Montorge
- Les bénéfices provenant de l'animation culturelle.

Il est spécifié que les œuvres et les écrits d'Albert Chavaz, propriété de ses héritiers, peuvent être entreposées dans les locaux de la Fondation, sans frais pour eux et pour la société simple qu'ils ont constituée pour leur gestion.

La Fondation peut disposer et affecter à la réalisation de son but les capitaux qu'elle possède, ainsi que les revenus de ceux-ci.

#### **Article 5**

La Fondation acceptera en principe d'effectuer toutes donations, mises à disposition ou prêts d'œuvres du peintre Albert Chavaz, et dont l'usage pourrait favoriser la réalisation de son but. Le Conseil de Fondation définira les critères présidant à ces opérations, à la majorité de ses membres.

Il est précisé que les œuvres, le patrimoine et les acquis ne seront pas aliénés ni échangés sans l'accord unanime du Conseil de Fondation.

Chaque membre de la famille de feu Albert Chavaz figurant au rang des fondateurs, peut organiser comme par le passé des visites de l'atelier afin de présenter l'oeuvre du peintre. Chacun garde une clé de l'atelier et du dépôt de Savièse, tout en respectant strictement les buts de la Fondation Albert Chavaz.

Toute visite ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du bureau.

## **Article 6**

A la majorité absolue de ses membres, le Conseil de Fondation peut édicter un règlement. Le Conseil de Fondation a la compétence, à la même majorité, de modifier le règlement.

Le règlement ainsi que toute modification ultérieure de ce règlement sont soumis pour approbation à l'autorité de surveillance.

## **III. ADMINISTRATION**

### **Article 7**

L'organe supérieur de la Fondation est le Conseil de Fondation, composé de sept membres au moins, ceux-ci devant toujours être en nombre impair.

Font partie de droit du Conseil de Fondation :

- quatre membres de la famille du peintre, soit :
  - Un représentant du tronc de Bernard Chavaz
  - Un représentant du tronc de Denis Chavaz
  - Un représentant du tronc de feu René Chavaz
  - Un représentant du tronc de Véronique Chavaz,chaque tronc devant désigner son représentant à la majorité de ses membres.
- un représentant de la Commune de Savièse
- un historien d'art
- une autorité

Le Conseil de Fondation, à l'exception des représentants de la famille Chavaz nommés selon l'alinéa précédent, est renouvelable par cooptation, ses membres étant désignés pour une période de trois ans et étant indéfiniment rééligibles.

Le Conseil de Fondation désigne lui-même son président, son vice-président et son secrétaire.

L'éventuelle révocation d'un membre du Conseil doit être approuvée à la majorité des deux tiers de celui-ci.

### **Article 8**

Les membres du Conseil de fondation ne sont pas rémunérés pour leurs activités ; les frais qu'ils encourent pour les exercer leur sont remboursés sur présentations de leurs justificatifs.

L'historien d'art et toute personne oeuvrant pour la promotion des buts de la Fondation sur mandat de celle-ci et en dehors des activités normales du Conseil seront indemnisés.

## **Article 9**

Le Conseil se réunit au moins deux fois par année, sur convocation du Président ou sur appel ou requête d'un membre du bureau.

- Il désigne ses membres, les membres du bureau et l'organe de révision ;
- Il représente la Fondation à l'égard des tiers, désigne les personnes ayant le droit de signer et décide du mode de signature ;
- Il arrête les orientations d'activités de la Fondation, gère le patrimoine et désigne les membres du Bureau et l'organe de révision ;
- Il veille au respect et à la réalisation des buts de la Fondation ;
- Il gère et administre les biens et ressources de la Fondation conformément aux buts mentionnés dans les statuts ;
- Il fixe chaque année le budget d'exploitation et d'animations, sous réserve d'approbation par les autorités subventionnantes ;
- Il établit le rapport annuel de gestion ;
- Il approuve les comptes ;
- Il élabore les règlements spéciaux et veille à leur application.

## **Article 10**

Pour être valables, les décisions du Conseil de Fondation doivent être prises par les sept membres du Conseil. Si le Conseil n'est pas au complet pour statuer, il est fait usage de la procédure de décision par circulation ci-dessous.

Le Conseil de Fondation, sous réserve de ce que prévoient les présents statuts à d'autres articles en matière de majorité qualifiée, prend ses décisions à la majorité simple.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, une décision réunissant le vote écrit de tous les membres équivalant à une décision régulièrement prise en séance du Conseil.

Toutes les décisions du Conseil de Fondation font l'objet d'un procès-verbal signé du président et d'un membre.

## **Article 11**

Les affaires courantes de la Fondation sont traitées par une délégation du Conseil de Fondation, le Bureau, qui comprend le Président de la Fondation, son secrétaire et, au besoin, une personne nommée à cet effet par le Conseil pour tenir le secrétariat.

Le bureau est l'organe d'exécution des décisions du Conseil, dont il ne peut s'écarter. Il recueille les demandes et propositions adressées à la Fondation, assure le suivi des courriers et des activités, et présente en fait rapport au Conseil de Fondation pour qu'il statue à leur sujet.

#### **IV. REPRESENTATION**

##### **Article 12**

La Fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et d'un autre membre du bureau.

Pour les affaires concernant l'animation culturelle, la signature du Président engage la Fondation, dans les limites du budget.

Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la Fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence. Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage ne peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

#### **V. COMPTES ET REVISION**

##### **Article 13**

Les comptes de la Fondation sont arrêtés annuellement à la date du 31 décembre. Leur établissement peut être confié à un professionnel, personne physique ou société fiduciaire.

Les comptes sont soumis chaque année à l'examen de réviseur qualifié et indépendant, désigné en dehors des membres du Conseil de Fondation et qui est chargé de dresser le rapport destiné au Conseil pour être ensuite soumis à l'autorité de surveillance.

Les comptes de la Fondation (bilan, comptes de résultat et annexe aux comptes annuels), accompagnés du rapport de l'organe de révision, sont communiqués chaque année à l'autorité de surveillance.

#### **VI. MODIFICATION DES STATUTS**

##### **Article 14**

Les statuts de la Fondation peuvent être modifiés et complétés en tout temps par le Conseil de Fondation. Les arts. 85, 86 et 86b du CCS sont réservés.

Les propositions de modifications doivent être envoyées aux membres du Conseil de Fondation au moins 14 jours avant la séance qui doit en délibérer.

Le Conseil de Fondation ne peut modifier les statuts de la Fondation qu'avec la majorité des deux tiers des voix de tous les membres.

## **VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 15**

La dissolution de la Fondation pourra être décidée par le Conseil de Fondation dans le cadre des dispositions légales (articles 88 et 89 CCS).

En cas de dissolution, le sort des biens sera déterminé par le Conseil de Fondation en charge de la liquidation, lequel soumettra dite décision au Département en charge de la sécurité préalablement à son exécution. Les biens devront être attribués à une institution poursuivant un but similaire à celui de la présente Fondation et ne pourront aucun cas faire retour aux fondateurs ou leurs ayant-droit, ni aux donateurs éventuels.

Sion, le 12 avril 2019

Ont signé :

Bernard CHAVAZ

Denis CHAVAZ

Corinne ROCH

Véronique CHAVAZ

Aline HERITIER

Tina FELLELY

Jean René GERMANIER